

Recours introduit le 26 septembre 2005 — Genette/Commission**(Affaire T-361/05)**

(2005/C 315/26)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie(s) requérante(s):* Emmanuel Genette (Gorze, France) [représentant(s): M.-A. Lucas, avocat]*Partie(s) défenderesse(s):* Commission des Communautés européennes**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler la décision du 25 janvier 2005 du Chef de l'Unité «Pensions» rejetant la demande du 31 octobre 2004 du requérant concernant le transfert de ses droits à pension acquis en Belgique (no D/1106/2004);
- annuler la décision du 10 juin 2005 du Directeur général de la DG ADMIN rejetant sa réclamation du 22 avril 2005 à l'encontre de la décision du 2 février 2005 du Chef de l'Unité «Pensions» rejetant sa demande du 31 octobre 2004;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Suite à une demande introduite par le requérant, fonctionnaire de la Commission, ses droits à pension acquis en Belgique ont été transférés vers le système communautaire en 2002, conformément aux dispositions d'une loi belge y relative adoptée en 1991. En 2003, la Belgique a adopté une nouvelle loi régissant ces transferts, dont les dispositions, selon le requérant, lui seraient plus favorables.

La loi de 1991 prévoyait la possibilité du retrait de la demande de transfert, moyennant l'accord de l'institution. Le requérant a ainsi introduit une demande visant à ce que la Commission marque son accord sur le retrait de la demande qu'il a introduite sous le régime de la loi de 1991 afin qu'il puisse, ensuite, introduire une nouvelle demande régie par la loi de 2003. Cette demande a été rejetée par la décision attaquée, au motif que les dispositions communautaires ne prévoient pas la possibilité d'un retrait de la demande.

Par son recours, le requérant conteste le rejet de sa demande. Il fait valoir plusieurs erreurs manifestes quant à l'appréciation de l'objet de sa demande, du caractère définitif des décisions que sa demande mettrait en cause, de l'existence de faits nouveaux et substantiels et du délai d'introduction de la demande. Il invoque également la violation de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, ainsi que de ses dispositions générales d'exécution. Le requérant considère en outre que les décisions attaquées seraient contraires à son droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, ainsi qu'à l'obligation d'assistance prévue par l'article 24 du statut.

Finalement, le requérant invoque la contrariété de la loi belge de 1991 au droit communautaire, plus particulièrement l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII ainsi que le principe d'égalité de traitement.

Recours introduit le 26 septembre 2005 — Saint-Gobain Pam/OHMI**(Affaire T-364/05)**

(2005/C 315/27)

*Langue de dépôt du recours: le français***Parties***Partie(s) requérante(s):* Saint-Gobain Pam SA (Nancy, France) [représentant(s): J. Blanchard, avocat]*Partie défenderesse:* Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours:* Propamsa SA**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler la décision rendue le 15 avril 2005 par la 4^{ème} chambre de Recours de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

Marque communautaire concernée: marque verbale «PAM PLUVIAL», pour des produits classés dans les classes 6 («tuyaux et tubes métalliques ou à base de métal, tuyaux et tubes en fonte, raccords métalliques pour les produits précédemment cités») et 17 («raccords non métalliques pour les tuyaux et tubes rigides non métalliques»).

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Propamsa SA

Marque ou signe objecté: marque semi-figurative espagnole n° 737 992 «PAM PAM», pour des produits classés dans la classe 19 («matériaux de construction»), marque verbale espagnole n° 120 075 «PAM», pour des produits classés dans la classe 19 («ciments») et marque internationale n° 463 089 «PAM», pour des produits classés dans les classes 1 («substances adhésives destinées à l'industrie») et 19 («matériaux de construction non métalliques»).

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition et rejet de la demande d'enregistrement.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués:

Violation du principe de la continuité fonctionnelle entre les différentes instances de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur, en ce sens que ledit principe ne saurait avoir pour conséquence qu'une partie qui, devant l'unité statuant en première instance, n'a pas produit certains éléments de fait ou de droit dans les délais impartis devant cette unité, serait irrecevable, en vertu de l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, à se prévaloir desdits éléments devant la Chambre de recours.

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), dudit règlement.

Recours introduit le 26 septembre 2005 — M. Harald Mische/Parlement européen

(Affaire T-365/05)

(2005/C 315/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): M. Harald Mische (Bruxelles, Belgique)
[représentant(s): Mes G. Vandersanden, L. Levy]

Partie(s) défenderesse(s): Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- Annulation du classement au grade A*6, échelon 1 accordé au requérant lors de son recrutement comme juriste adjoint à la DG concurrence par la décision du 4 octobre 2004 de l'Autorité investie du pouvoir de nomination (le Parlement) avec effet au 16 novembre 2004, en reconstituant l'ensemble des droits du requérant tels qu'ils résultent d'un emploi légal et régulier, à savoir, d'un classement légal et régulier au 16 novembre 2004, c'est-à-dire, au minimum, d'un grade A7/3 (applicable à partir du 1er novembre 2003) ou de son équivalent aux termes des articles 1-11 de l'annexe XIII du statut (A*8/3);
- Obtention de (i) dommages-intérêts comportant des intérêts de retard, des dommages-intérêts compensatoires pour le

préjudice de carrière subi par le requérant et (ii) d'autres dommages-intérêts sous forme d'un traitement légal et régulier, notamment, l'application de la disposition transitoire figurant à l'article 21 de l'annexe XIII du statut tel qu'en vigueur à partir du 1^{er} mai 2004 ou, à titre subsidiaire, la réduction des contributions au régime de pension fondée sur le principe de l'égalité de rémunérations. Ces droits qui devront être dûment quantifiés ultérieurement sont pour le moment évalués, à titre provisoire et ex aequo et bono, à un minimum de 10 000 euros par an;

- Condamnation du Parlement européen aux dépens. ⁽¹⁾

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire nommé après l'entrée en vigueur du nouveau statut, le 1er mai 2004 mais figurant sur une liste de réserve établie sur la base d'un concours organisé avant cette date conteste le grade auquel il a été classé lors de son recrutement. Il fait valoir les mêmes arguments que dans l'affaire T-288/05.

⁽¹⁾ JO C 229 du 17 septembre 2005, p. 35

Recours introduit le 23 septembre 2005 — UPC France/Commission

(Affaire T-367/05)

(2005/C 315/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie(s) requérante(s): UPC France Holding B.V. (Schiphol-Rijk, Pays-Bas) [représentant(s): M. D. Powell, solicitor, N. Flandin, avocat]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de la Commission Aide d'État n° 382/2004 — France,
- condamner la Commission aux dépens.